



ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Notre référence : D3-25-0156
Votre référence : 2798-na-2563
Référence MyGuichet : 2026-A034-I268
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Anlage zur Produktion und temporären Lagerung von Wasserstoff »
à Kehlen sur le territoire de la commune de Kehlen – Demande de vérification préliminaire
– Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 juillet 2025 et faisant suite à la réunion de concertation tenu le 31 octobre 2025 ainsi qu'aux informations supplémentaires transmises le 6 février 2026, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet susmentionné consiste à réaliser une unité de production d'hydrogène « vert » par électrolyse, assortie d'un dispositif de stockage temporaire. Cette installation permettra une production annuelle de 260 tonnes d'hydrogène vert, destinées à être commercialisées auprès d'entreprises de transport de marchandises. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 92) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet, qui permettra de produire de l'hydrogène « vert », est de taille réduite avec une surface de scellement de faible envergure (environ 31,5 ares),



- la conception du projet intégrant deux centrales agrivoltaïques projetée à proximité immédiate du site, ainsi que l'installation agrivoltaïque existante de Kehlen afin d'assurer l'approvisionnement énergétique nécessaire à la production d'hydrogène,
- la conception du projet intégrant un système de sécurité et une surveillance continue de la production et du stockage temporaire d'hydrogène,
- l'absence de biotopes protégés sur le site, ainsi que l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée telle que Natura 2000 et/ou zone de protection d'intérêt national (ZPIN),
- la possibilité d'intégrer dans la conception du projet une gestion extensive des terrains libres et de réaliser des mesures d'atténuation appropriées pour les habitats et espèces protégés au niveau de l'autorisation subséquente,
- l'intégration de mesures spécifiques (p.ex. profondeur maximale des infrastructures limitées à 4m, distance de la nappe phréatique à 50 m, plan d'intervention prévu avant le commencement des travaux) dans le dossier soumis pour éviter des incidences significatives sur l'eau souterraine, au vu de l'emplacement du projet à l'intérieur d'une zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable, ainsi de sa proximité avec une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI),
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) seront limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Compte tenu du caractère unique et spécifique de ce projet, il est fortement recommandé d'engager, en amont, une concertation avec les administrations compétentes en prévision des procédures d'autorisation subséquentes.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies : Administration de la nature et des forêts – Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Centre-Ouest
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement